

Indemnité pour Contrôle en Cours de Formation (CCF) - Année scolaire 2010/2011 (maj 15 juin 2011)

Textes de référence :

Décret 2010-1000 du 26 août 2010 (JO du 29-08-2010)

Arrêté du 26 août 2010 (JO du 29-08-2010)

Circulaires des 28 janvier et 19 avril 2011.

<p><u>Activités pouvant ouvrir droit à l'indemnité prévue par le décret 2010-1000 du 26-08-2010</u></p>	<p>Préparer, organiser et procéder à l'évaluation par contrôle en cours de formation des acquis des élèves en vue de l'obtention des diplômes suivants de la voie professionnelle : CAP, BEP et baccalauréat professionnel.</p> <p>L'évaluation de l'épreuve en CCF est généralement organisée au cours de plusieurs séquences d'évaluation : l'enseignant ne peut percevoir qu'une indemnité par épreuve ou sous- épreuve pour l'ensemble du travail d'évaluation accompli durant l'année scolaire. Les personnels ayant procédé à l'évaluation en CCF d'une épreuve durant une partie de l'année scolaire reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à leur participation.</p>
<p><u>Taux de référence</u></p>	<p>Cette indemnité est versée par épreuve ou sous- épreuve et par division (ou classe). Le taux de référence doit être appliqué à une division entière. Dans le cas d'une demi- division, le taux est divisé par deux.</p> <p><i>Exemple : une division de terminale de baccalauréat professionnel est constituée de deux demi- divisions : l'une en secrétariat avec 6 élèves et l'autre de comptabilité avec 9 élèves. Dans ce cas, le taux de 83 euros doit être divisé par 2.</i></p> <p>Le montant total à répartir pour une division donnée correspond au taux de référence de l'indemnité, multiplié par le nombre d'épreuves ou de sous- épreuves organisées en contrôle en cours de formation.</p> <p>Pour l'année 2010/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 division de moins de 16 élèves = 83 euros • 1 division comportant de 16 à 24 élèves = 98 euros • 1 division de 25 élèves et plus = 108 euros <p>Conformément aux textes, les montants proposés peuvent être inférieurs au taux de référence.</p> <p>Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'il faut prendre en compte le nombre d'épreuves évaluées et non le nombre de situations d'évaluation pouvant survenir au sein d'une même épreuve. Chaque séquence d'évaluation réalisée dans l'année au titre du contrôle en cours de formation ne doit pas donner lieu au versement d'un taux de référence.</p>
<p><u>Bénéficiaires</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - personnels enseignants, titulaires et non titulaires exerçant en LP, EREA et en SEP, à l'exception des professeurs d'éducation physique et sportive - chef de travaux, uniquement s'ils procèdent <u>directement et personnellement</u> à l'évaluation des élèves. - professionnels à la condition d'avoir également la qualité de personnel enseignant non titulaire.
<p><u>Rôle du chef d'établissement</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - les attributions individuelles sont proposées par le chef d'établissement au recteur à l'aide du tableau ci-joint, après vérification de l'implication et de la participation effective des personnels dans l'évaluation des épreuves en CCF. - après alimentation du budget limitatif par les services rectoraux, le chef d'établissement propose via ASIE avant le 13 juillet des montants individuels, dans la limite des crédits délégués à l'établissement.
<p><u>Modalités de mise en paiement</u></p>	<p>Le budget ASIE de l'établissement est alimenté début juillet par les services rectoraux dans la limite des crédits délégués à l'académie.</p> <p>Mise en paiement par le chef d'établissement, via ASIE, avant le 13 juillet 2011 : le versement est annuel, après service fait, en fin d'année scolaire.</p>